



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.878/2
du 24 février 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organise et subventionne par la Communauté française'

Le 27 janvier 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organise et subventionne par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 février 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 février 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Selon l'article 16 du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', le Gouvernement fixe les titres de capacité requis, suffisants et de pénurie pour chaque fonction sur avis de la Commission interréseaux des titres de capacité. Un avis a été donné le 8 décembre 2015 dans le respect de l'article 47 du même décret. Toutefois, cet avis ne porte pas sur les modifications qui sont prévues aux articles 1^{er} à 3 de l'arrêté en projet.

Il conviendra donc de solliciter un avis de la Commission à l'égard de ces dispositions.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de mentionner également l'article 7 du décret du 11 juillet 2014, lequel habilite le Gouvernement à définir la spécificité des fonctions enseignantes.
2. Il convient de consacrer un alinéa 2 nouveau au texte que l'arrêté en projet tend à modifier, à savoir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 'relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.
3. À l'alinéa 4, qui concerne l'avis donné par la Commission interréseaux des titres de capacité, il convient de faire référence non pas à l'article 10, § 2, mais bien à l'article 38 du décret du 11 avril 2014.
4. Les termes « Après délibération, » seront ajoutés à la fin du préambule.
5. Il est renvoyé à l'observation formulée sur l'article 8.

DISPOSITIF

Nouvel article 4 (à insérer)

L'annexe 1 du projet, appelée à remplacer l'annexe 1 de l'arrêté du 5 juin 2014, contient les termes « CODE FCT ». Il convient dès lors de modifier l'article 4 de l'arrêté du 5 juin 2014 afin d'ajouter, dans la liste des abréviations, les termes « CODE FCT », ainsi que leur signification.

Article 4

Il n'est pas nécessaire de prévoir l'abrogation d'une annexe avant de procéder à son remplacement.

L'article 4 sera mieux rédigé comme suit :

« Art. 4. L'annexe 1 du même arrêté est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté ».

Article 5

1. L'article 5 de l'arrêté en projet a pour objet de modifier l'annexe 2 de l'arrêté du 5 juin 2014 afin de modifier la liste des titres de capacité exigés pour certaines fonctions.

Pour ce faire, il n'est pas nécessaire d'abroger les différentes listes de titres avant de procéder à leur remplacement. Par ailleurs, il convient de préciser que les titres listés sont remplacés par les titres « listés à l'annexe 2 du présent arrêté ».

2. Afin de faciliter le travail de coordination de l'annexe 2 de l'arrêté du 5 juin 2014, il serait préférable de présenter les fonctions concernées en suivant l'ordre dans lequel elles sont actuellement mentionnées dans cette annexe 2 ¹.

3. Au point 16), il convient de viser la fonction de cours généraux sciences économiques au degré supérieur (DS) et non inférieur (DI).

4. Comme l'indique la liste des fonctions de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 juin 2014 (tant actuelle qu'en projet) et comme mentionné dans l'annexe 2 du même arrêté (tant actuelle qu'en projet), il y a lieu de mentionner les fonctions de « Maître de seconde langue : anglais » et « Maître de seconde langue : néerlandais ».

¹ Si cette annexe devait être modifiée régulièrement, il conviendrait de veiller à une identification plus simple des éléments à modifier. Par exemple, chaque fonction y mentionnée pourrait être précédée par un numéro qui en faciliterait, par la suite, l'identification.

Les points 33) et 34) seront modifiés en conséquence.

Article 6

La disposition en projet tend à compléter l'annexe 2 de l'arrêté du 5 juin 2014 par la liste des titres de capacités pour les cinq fonctions qu'elle énumère. Elle n'indique toutefois pas où ces titres sont listés. À l'examen, il apparaît qu'ils le sont à l'annexe 2 de l'arrêté en projet.

Dans un souci de lisibilité, il est toutefois recommandé de déterminer ces listes de titres dans une nouvelle annexe (« annexe 3 »), distincte de l'annexe 2 du projet.

L'article 6 sera complété afin de faire référence à cette annexe 3.

Article 8

L'article 8 doit être rédigé comme suit :

« Art. 8. Les ministres qui ont l'enseignement obligatoire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté ».

À l'alinéa 8 du préambule, la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale doit également figurer comme Ministre proposant le projet.

Annexe 1

1. L'en-tête de l'annexe 1 de l'arrêté en projet, sous laquelle figure la nouvelle annexe 1 de l'arrêté du 5 juin 2014, sera rédigé comme suit :

« Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (Intitulé de la nouvelle annexe, comme au projet) ».

2. L'annexe 1 sera assortie de la mention suivante :

« Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ».

Annexe 2

1. Le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi, à l'annexe 2, il n'est pas prévu de colonne relative aux échelles barémiques associées, contrairement à ce que prévoit l'annexe 2 de l'arrêté du 5 juin 2014. En vertu de l'article 50 du décret du 11 avril 2014, le Gouvernement est en effet tenu de déterminer des échelles barémiques de référence.

2. Il est renvoyé à l'observation formulée sur l'article 6 à propos des cinq fiches qui sont amenées à compléter l'annexe 2 de l'arrêté du 5 juin 2014.

3. La fiche relative à la fonction « CG Physique DS » se trouve deux fois dans l'annexe. Il convient d'en retirer une occurrence.

4. L'annexe 2 sera assortie de la mention suivante :

« Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ».

Elle sera signée, à l'instar de l'arrêté en projet et de l'annexe 1.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT